



AVIS PUBLIC

À TOUTE PERSONNE HABILE À VOTER DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 14 juillet 2020, le Conseil a adopté les règlements n° 2020-166 intitulé « Règlement de zonage », n° 2020-167 intitulé « Règlement de lotissement », n° 2020-168 intitulé « Règlement de construction », n° 2020-170 intitulé « Règlement de conditions d'émission du permis de construction », n° 2020-171 intitulé « Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) », n° 2020-173 intitulé « Règlement relatif aux usages conditionnels » et n° 2020-174 intitulé « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ».
2. Toute personne habile à voter du territoire de la Municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec (CMQ) son avis sur la conformité des règlements n° 2020-166, n° 2020-167, n° 2020-168, n° 220-170, n° 2020-171, n° 2020-173 et n° 2020-174 en rapport au règlement du Plan d'urbanisme n° 2020-165.
3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.
4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité des règlements au plan d'urbanisme dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la CMQ son avis sur la conformité des règlements n° 2020-166, n° 2020-167, n° 2020-168, n° 220-170, n° 2020-171, n° 2020-173 et n° 2020-174.

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la CMQ sont :

1. Condition générale à remplir le 14 juillet 2020:

Être soit domicilié dans cette municipalité, soit propriétaire d'un immeuble dans celle-ci, soit occupant d'un lieu d'affaires situé dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 14 juillet 2020 :

Être majeur et de citoyenneté canadienne.

3. **CONDITION SUPPLÉMENTAIRE PARTICULIÈRE AUX COPROPRIÉTAIRES INDIVIS D'UN IMMEUBLE ET AUX OCCUPANTS D'UN LIEU D'AFFAIRES :**

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.

Note : Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un lieu d'affaires.

Une personne morale peut faire une demande à la CMQ à condition d'être désignée par une résolution, parmi les membres, administrateurs ou employés qui, le 14 juillet 2020 et au moment d'exercer ce droit, sont majeurs et de citoyenneté canadienne.

DONNÉ À COMPTON, CE 15 JUILLET 2020.

Marie-Claude Fournier, B.A.A.
Secrétaire-trésorière adjointe